



Assemblée générale

Distr. limitée
17 février 2010
Français
Original : anglais et russe

Soixante-quatrième session
Point 125 de l'ordre du jour
**Coopération entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
du Traité de sécurité collective**

**Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan,
Ouzbékistan et Tadjikistan : projet de résolution**

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et l'Organisation du Traité de sécurité collective**

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a octroyé à l'Organisation du Traité de sécurité collective le statut d'observateur auprès d'elle,

Se référant également aux Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les mesures de coopération régionale promouvant les buts et principes des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective pour renforcer le rôle joué par cette organisation à la poursuite d'objectifs en harmonie avec ceux de l'Organisation des Nations Unies,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité en date du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil a rappelé l'invitation qu'il avait lancée aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et aux Déclarations de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994^{1, 2} sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales,

¹ Résolution 49/57, annexe.

² Résolution 49/60, annexe.



Soulignant que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut être un complément utile à l'activité de cette dernière pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prend note* de l'activité de l'Organisation du Traité de sécurité collective consacrée au développement de la coopération régionale dans des domaines comme le renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales, le rétablissement de la paix, l'action antiterroriste, la lutte contre le trafic de stupéfiants et d'armes, l'action contre la criminalité transnationale organisée et la traite d'êtres humains, et la lutte contre les catastrophes naturelles et anthropiques, activité qui concourt à la réalisation des buts et principes des Nations Unies;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la concertation, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir dans ce but des consultations périodiques avec cette organisation, en utilisant à cette fin les instances et dispositifs interinstitutions appropriés, y compris les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales;

3. *Invite* les entités spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, telles que le Département des affaires politiques du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, à coopérer et à établir des contacts directs avec l'Organisation du Traité de sécurité collective en vue d'exécuter conjointement des programmes devant permettre la réalisation de leurs objectifs;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».
